

## Sans titre

Société civile immobilière.-  
Personnalité morale.- Personnalité  
distincte de celle des associés.-  
Portée.- Validité d'un acte  
régulièrement souscrit par la  
société.- Irrégularité de  
l'engagement d'un associé  
majoritaire.- Absence d'influence.-

Une société civile immobilière  
immatriculée au registre du  
commerce et des sociétés jouit  
d'une personnalité morale distincte  
de celle des associés ainsi que  
d'un patrimoine propre. La capacité  
à s'engager de cette société  
résulte tant de la loi que de son  
objet social ; elle est  
indépendante de la capacité  
personnelle de ses associés.

A l'égard des tiers, l'obligation  
de répondre des dettes sociales  
pesant sur les associés, en vertu  
de l'article 1857 du Code civil,  
coexiste avec l'engagement propre  
de la société qui reste débitrice  
de l'obligation contractée par son  
gérant agissant au nom et pour le  
compte de celle-ci.

## Sans titre

Il en résulte que la validité d'un acte de prêt immobilier, régulièrement souscrit par le gérant de cette même société civile, au nom et pour le compte de celle-ci, n'est pas affectée par l'irrégularité de l'engagement d'un associé majoritaire, du fait de sa minorité et de l'absence d'autorisation préalable du juge des tutelles.

C.A. Versailles (1ère ch, A), 29 janvier 1998

N° 98-276.- Société financière pour favoriser l'acquisition de logements et l'amélioration de l'habitation c/ SCP Lacourte Bercy Aubron Jourdain Vincent Maréchal et Lefèvre et a.

Mme Mazars, Pt.- M. Martin et Mme Liauzun, Conseillers.-